

ARRÊTÉ DE REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Lieu-dit parking de Joux plane

M. Jean-Charles MOGENET, Maire de la Commune de Samoëns (Haute-Savoie) ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 511-1 et suivants ;

VU le code de la Route et notamment son chapitre 1er relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU l'article 2213-1 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la police de circulation et de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 24/11/67 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU l'arrêté n°2022-00367 en date du 14 mars 2022 portant interdiction de stationnement sur la route départementale n°354 entre le PR 12+250 et le PR12+850 ;

VU l'arrêté municipal n°184-2022 en date du 12 juillet 2022 portant sur la création d'une aire de retournement et d'arrêt de bus ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter et sécuriser la circulation sur la route départementale n°354 ainsi que le stationnement des véhicules légers sur le lieu-dit parking de Joux Plane ;

CONSIDERANT le niveau de trafic en période hivernale et des mouvements de véhicules liés aux activités riveraines et touristiques sur le lieu-dit parking de Joux Plane ;

CONSIDERANT les conditions particulières d'enneigement dans ce secteur, nécessitant d'évacuer la neige en totalité de la plateforme afin de faciliter et sécuriser les stationnements des véhicules légers et la progression des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre une meilleure circulation des usagers, de faciliter et sécuriser la circulation sur la route départementale n°354 ainsi que le stationnement des véhicules légers sur le lieu-dit parking de Joux Plane, l'hiver, le stationnement des bus et autocars est interdit sur l'ensemble du lieu-dit parking de Joux Plane, du 15 décembre au 15 avril.

ARTICLE 2 :

Une dérogation ponctuelle pourra être délivrée pour une autorisation spéciale de stationnement, par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ou le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Giffre, uniquement dans la zone définie dans l'arrêté municipal n°184-2022 en date du 12 juillet 2022. (Voir schéma)

ARTICLE 3 :

Les prescriptions mentionnées à l'article précédent seront signalées par des panneaux réglementaires posés, effectués par les services techniques de la commune de Samoëns.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi, article R417-10 à R442-7 du code de la route. L'immobilisation suivie d'une mise en fourrière du véhicule en infraction pourront être prescrites conformément aux articles L325-1 et L325-3 du code de la route.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.

ARTICLE 6:

Monsieur le Directeur Général des Services de Samoëns est chargé de l'ampliation du présent arrêté qui sera transmis pour exécution au service de la Police Municipale de Samoëns, au Centre Technique Municipal de Samoëns, au Centre de Secours de Samoëns, à la Brigade de Gendarmerie de Taninges.,

Fait à Samoëns, le 30/01/2025

Le Maire
Jean-Charles MOGENET

